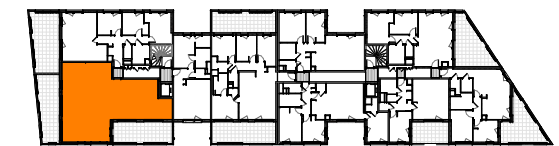


YCONE SAINT-JUST

SAINT JUST CHALEYSSIN
Rue Gaston Perrier



Type	Cage	N°	Etage
T5	CAGE A	A22 75	R+2



YCONE ST JUST

SCCV YCONE ST JUST
42 Quai Rambaud
69002 LYON cedex 02

NOTA : Des modifications sont susceptibles d'être apportées à ce plan en fonction des nécessités techniques de la réalisation, tant en ce qui concerne les dimensions libres, que l'équipement. Les surfaces indiquées sont approximatives. Les retombées, les faux plafonds, ainsi que l'emplacement des équipements sont figurés à titre indicatif. Les surfaces habitables sont conformes au décret du 23 mars 1997 (Art. 4,1)



Indice : 5

Date : MAI 2020

YCONE SAINT-JUST

SAINT JUST CHALEYSSIN
Rue Gaston Perrier



Type	Cage	N°	Etage
A22	CAGE A	A22	R+2



Wc	1.67 m ²
Wc	1.54 m ²
Salon/cuisine	36.56 m ²
Chambre 1	12.03 m ²
Chambre 4	10.26 m ²
Chambre 3	10.23 m ²
Chambre 3	9.92 m ²
Sdb	4.98 m ²
Sde	3.00 m ²
Dgt	9.84 m ²

TOTAL SURFACES HABITABLES: 100.04 m²

LOGGIA	22.32 m ²
LOGGIA	25.08 m ²

TOTAL SURFACES ANNEXES: 47.40 m²

TOTAL SURFACES PRIVATIVES: 147.44 m²

NOTA : La surface privative est la somme des surfaces habitables et des surfaces annexes. La surface des placards est incluse dans la surface habitable des pièces attenantes.

Indice : 5

Date : MAI 2020



LEGENDE :	
PL : Placard	LL : Linge-Linge
CH : Chaudière	LV : Lave-Vaisselle
TE : Tableau électrique	F : Frigo
PF : Porte-Fenêtre	FN : Fenêtre
VR : Volet roulant	R/SS : Radiateur/Sèche-serviettes
	□ : Soffite/Faux-plafond
	— : Cloison fusible
	○ (dotted) : Accessibilité handicapé
	□ (dashed) : Hors marché



YCONE ST JUST

SCCV YCONE ST JUST
42 Quai Rambaud
69002 LYON cedex 02

NOTA : Des modifications sont susceptibles d'être apportées à ce plan en fonction des nécessités techniques de la réalisation, tant en ce qui concerne les dimensions libres, que l'équipement. Les surfaces indiquées sont approximatives. Les retombées, les faux plafonds, ainsi que l'emplacement des équipements sont figurés à titre indicatif. Les surfaces habitables sont conformes au décret du 23 mars 1997 (Art. 4,1)

